

BILL.

Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres et instrumens relatifs aux propriétés immobilières, qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistrement à Montréal.

ATTENDU qu'il appert que, durant la période de Préambule.
 temps que feu Edward Dowling a occupé la charge de registra-
 teur du district municipal ou d'enregistrement de Montréal, et subséquemment, du comté de Montréal,
 5 pour lesquels il a été le premier registra- teur nommé en vertu de l'ordonnance ci-après mentionnée, et aussi que, durant l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de son décès et celui où son successeur dans la charge de registra-
 10 teur du dit comté, a été nommé et est entré en charge, savoir, le ou vers le dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq, un grand nombre d'actes, instrumens et documens ont été présentés et reçus au bureau d'enregistrement tenu dans la cité de Montréal par le dit Edward Dowling ou son député, pour être enregistrés
 15 au long ou par forme de sommaires, ou pour être entrés comme décharges d'hypothèques, en la manière prescrite par la loi; et que néanmoins, ils n'ont pas été enregistrés, transcrits ou entrés en la manière prescrite et établie par l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour
 20 les affaires du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, et intitulée, " Ordonnance Ordonnance 4. Vict. ch. 30, citée.
 " pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux
 " terres, ténements et héritages, biens réels ou immobiliers,
 " et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le
 25 " changement et l'amélioration, sous certains rapports, de " la loi relativement à l'aliénation et l'hypothéca- tion des " biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux," ou par les actes qui amendent la dite ordonnance; et que diverses irrégularités ont été commises, et diverses omis-
 30 sions ou erreurs ont été faites par le dit Edward Dowling ou son député, qui pourraient, sans l'intervention de la législature, avoir l'effet d'invalider les titres et affecter les droits de personnes qui se sont conformées aux exigences de la loi, autant qu'il a dépendu d'elles de le faire, et
 35 cela, à l'avantage d'autres personnes qui n'ont aucun juste droit de se prévaloir de ces erreurs et omissions; Pour prévenir toute injustice, qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que Pendant un certain temps à compter donné, l'enre- gistrement de
 40 durant le terme et espace de à compter
 depuis et après la passation de cet acte, aucune erreur, gistrement de